

# VD\_OMNI BO.2014.0010 vom 15. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2014.0010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2014.0010)

FR: VD\_OMNI BO.2014.0010 du 15 septembre 2014

IT: VD\_OMNI BO.2014.0010 del 15 settembre 2014

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Confirmation d'une décision ordonnant le remboursement de bourses d'études indûment perçues. Le recourant n'a en effet jamais annoncé, dans aucune de ses demandes de bourse, que sa soeur réalisait un revenu.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile, compte tenu des fêtes judiciaires. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

a) Aux termes de l'art. 25 let. a de la loi vaudoise du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11), le bénéficiaire doit déclarer sans délai tout fait nouveau de nature à entraîner la suppression ou la réduction des prestations qui lui sont accordées. L'art. 15 al. 1 du règlement d'application du 21 février 1975 de la LAEF (RLAEF; RSV 416.11.1) précise que sont notamment considérés comme faits nouveaux dont la déclaration est obligatoire l'amélioration importante de la situation financière prise en considération lors de l'octroi de l'aide. L'omission de la déclaration d'un tel fait est assimilée à l'obtention indue de l'allocation sur la base d'indications inexactes, qui constitue un motif de restitution des prestations selon l'art. 30 LAEF (art. 15 al. 3 RLAEF). Selon l'art. 17 RLAEF, la restitution des allocations touchées indûment se fait aux conditions fixées à l'article 22 al. 1 LAEF, étant précisé que les facilités de remboursement prévues à l'alinéa 2 de ce même article ne sont pas applicables. Selon l'art. 22 al. 1 LAEF, le prêt est remboursé dès la fin des études selon les modalités arrêtées par l'office, compte tenu des possibilités financières de l'emprunteur; si le remboursement n'est pas terminé après cinq ans, un intérêt sera perçu sur le solde encore dû. La LAEF ne contenant aucune disposition autorisant l'Etat à renoncer au remboursement de prestations indues, il est impossible d'entrer en matière sur une éventuelle demande de remise de dette (voir arrêts BO.2013.0036 du 27 mai 2014; BO.2012.0004 du 5 décembre 2012; BO.2008.0063 du 23 janvier 2009 et les références). Selon la jurisprudence, s'il apparaît que l'octroi d'une bourse résulte d'une erreur de l'autorité dont elle est seul responsable, son remboursement ne saurait être exigé, l'art. 30 LAEF n'étant pas applicable à ce cas d'espèce (arrêts BO.2011.0018 du 6 décembre 2011 et BO.2006.0157 du 18 avril 2007). b) En l'espèce, le recourant n'a jamais annoncé, dans aucune de ses demandes de bourse, que sa soeur réalisait un revenu. En s'en abstenant, il a tu des informations déterminantes pour le calcul de bourse. En outre, contrairement à ce que soutient le recourant, l'autorité intimée ne disposait

pas de tous les renseignements nécessaires avec les pièces produites dans le dossier de la soeur de l'intéressé. En effet, par arrêt de ce jour (cause BO.2014.0011), la CDAP a rejeté le recours de cette dernière, retenant qu'elle avait omis d'annoncer clairement ses revenus accessoires dans ses demandes de bourse et de transmettre ses fiches de salaire. L'autorité intimée était dès lors en droit de procéder à un nouvel examen des demandes des années précédentes pour tenir compte des revenus réalisés par la soeur du recourant et de réclamer le remboursement des prestations versées en trop. Pour le reste, les calculs retenus dans les décisions attaquées ne sont pas contestés.

### **E. 3**

Les motifs qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation des décisions attaquées. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.